PLAN DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

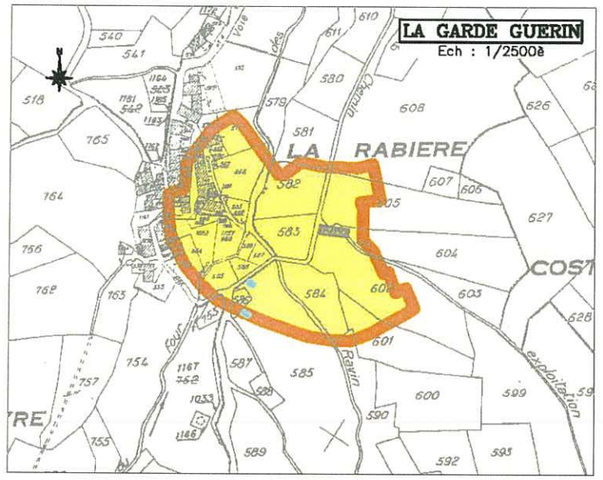

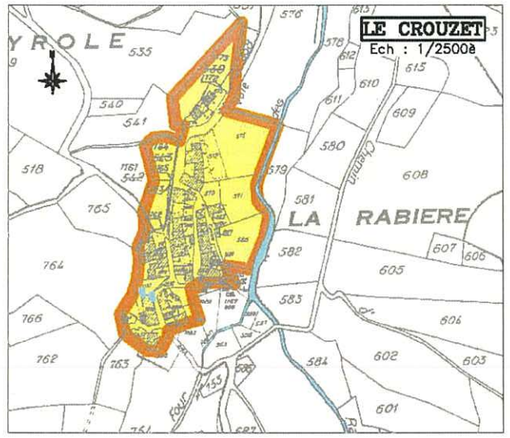

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif (*)

(*) En dehors des zones d'assainissement collectif désignées, l'assainissement est non collectif

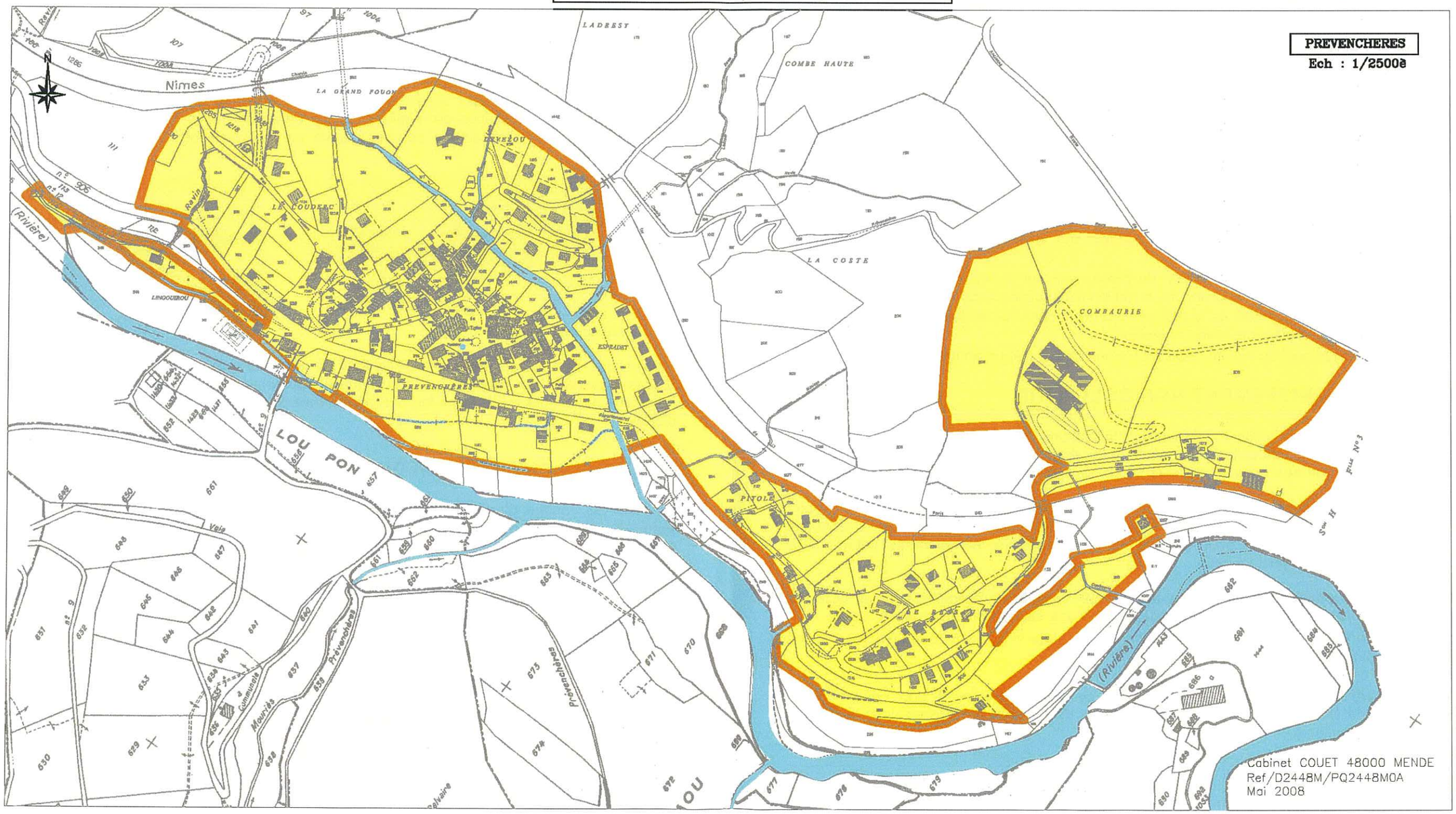

III – CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par décision du Conseil Municipal, la commune de PRÉVENCHÈRES a retenu le **projet de zonage** suivant :

- **Assainissement collectif** pour le bourg de **Prévenchères**, **La Garde Guérin et Le Crouzet**.
- **Assainissement non collectif** pour les autres hameaux de la commune et pour les habitations isolées ainsi que pour les habitations ou structures d'accueil touristique situées en dehors des périmètres de collecte des zones d'assainissement collectif projetées.

Ce projet de zonage délimite **3 zones d'assainissement collectif** distinctes sur la commune de Prévenchères, dont les périmètres sont ceux indiqués sur les plans de zonage ci-joints *(reproduction en page intérieure)*.
(Détails dans la notice explicative de l'enquête publique consultable auprès du commissaire enquêteur)

L'établissement de zones d'assainissement collectif **n'engage pas la commune sur un délai de réalisation** des travaux.

IV – ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif est à la charge de la commune, les dépenses inhérentes à sa gestion sont financées par la **redevance d'assainissement** qui s'applique à tous les usagers situés en zone d'assainissement collectif dès lors que les équipements de collecte ou de traitement sont en place (délai de raccordement 2 ans, paiement obligatoire de la redevance après ce délai).
L'obligation de raccordement au réseau s'applique à l'ensemble des habitations situées en zone collective que le raccordement soit gravitaire ou par pompage (à la charge du particulier) dans la limite d'un dénivelé de 5 m.

Les **projets de travaux en zone d'assainissement collectif** sont les suivants :

- **Bourg de Prévenchères :** remise en état du réseau existant et réduction des entrées d'eaux claires parasites pour améliorer et pérenniser la station d'épuration existante.
- **La Garde Guérin :** remplacement de la station d'épuration existante et désuète afin d'améliorer le niveau du traitement et protéger le milieu récepteur.
- **Le Crouzet :** prolongement du réseau et création d'une station d'épuration pour le village.

V – ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne toutes les habitations de la commune qui se situent en dehors des zones d'assainissement collectif projetées, et qui devront impérativement être **équipées de systèmes d'assainissement non collectif maintenus en bon état de fonctionnement**.

La commune a pour obligation d'assurer un **contrôle de l'assainissement autonome** portant principalement sur la conformité des installations nouvelles et l'entretien des dispositifs existants (réalisation des vidanges périodiques), pour lesquels des travaux de mise en conformité pourront être exigés pour les dispositifs ne respectant pas :

1) les principes généraux de l'article 26 du décret du 3 juin 1994, précisant l'obligation pour les systèmes d'assainissement autonome de **préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines**,
2) l'article L1 du Code de la Santé Publique relatif aux **risques d'insalubrité** engendrés par les dispositifs d'assainissement.

Pour **guider les particuliers** dans le **choix** d'un **système d'assainissement non collectif**, les **principales filières de traitement** en fonction de la nature du sol sont présentées dans la notice d'enquête publique (consultable en mairie).

COMMUNE DE PRÉVENCHÈRES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Plaquette d'information

I – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La **Loi sur l'eau** prévoit **2 modes d'assainissement distincts** pour assurer l'épuration des eaux usées domestiques :

- **l'assainissement collectif** : c'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. Les investissements et coûts de fonctionnement sont à la charge de la collectivité et sont financés en partie par une redevance d'assainissement collectif perçue auprès des particuliers raccordés au réseau d'assainissement.
- **l'assainissement non collectif** : il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'épurer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. L'investissement et l'entretien sont à la charge du particulier. La collectivité a l'obligation de mettre en place un service de surveillance de la conformité et de l'entretien des installations, service financé par une redevance d'assainissement non collectif minime.

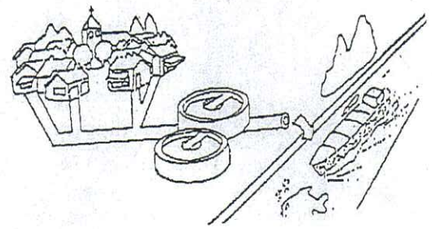

Assainissement collectif

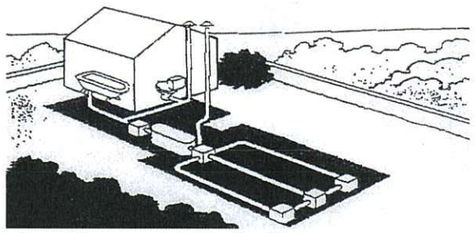

Assainissement non collectif

L'application de ces 2 modes d'assainissement sur le territoire communal est déterminée par le **zonage d'assainissement** qui, après enquête publique et approbation définitive par le conseil municipal est un document opposable au tiers qui fait partie des **annexes sanitaires** de la carte communale (en cours d'étude).

II – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE ZONAGE

Le projet de zonage d'assainissement est soumis à enquête publique après réalisation d'une **étude générale d'assainissement** (réalisée par le Cabinet COUET en 2007) qui permet à la municipalité de choisir **les modes d'assainissement** (collectif ou non collectif) **les mieux adaptés aux différents secteurs de la commune**. Le déroulement de l'étude et de la procédure de zonage est le suivant :

- ⇨ **Etat des lieux de l'assainissement** et définition des besoins de la commune
- ⇨ **Evaluation des contraintes environnementales** à prendre en compte dans les projets d'assainissement
- ⇨ **Etude des différents scénarios d'assainissement** envisageables (collectif et non collectif) avec **simulation technico-économique** de chaque solution
- ⇨ **Propositions alternatives de zonage** en fonction des solutions proposées
- ⇨ **Choix du zonage d'assainissement** par le conseil municipal
- ⇨ **Proposition du zonage** définitif (carte et notice)
- ⇨ **Enquête publique**
- ⇨ **Approbation définitive du zonage** par le conseil municipal.